

# N° 12-14

## BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

### du 26 décembre 2019

#### **AVIS ET PUBLICATION :**

- PREFECTURE :
  - Cabinet
- SERVICES DECONCENTRES :
  - ARS DT51
  - DDT
- DIVERS :
  - Centre hospitalier universitaire de Reims

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DE LA MARNE**

### **Cabinet**

**p 3**

- Arrêté préfectoral du **26 décembre 2019** portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation d'artifices de divertissement

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est**

**p 5**

- Arrêté préfectoral du **26 décembre 2019** déclarant l'insalubrité remédiable de l'habitation située Ferme des Marquises – « Les Grandes Beauvettes » bâtiment F (d'après le relevé de propriété) – 51360 Val-de-Vesle + annexe relative au code de la construction et de l'habitation et au code de la santé publique

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 14**

- Arrêté préfectoral n° 78-2019-DIG du **23 décembre 2019** portant autorisation environnementale et déclarant d'intérêt général le plan de gestion pluriannuel sur la Suipe et son affluent l'Ain sur les communes de Suippes, Jonchery-sur-Suipe, Saint-Hilaire-le-Grand, Souain-Perthes-lès-Hurlus et Somme-Suipe

- Arrêté préfectoral du **23 décembre 2019** portant distraction du régime forestier de terrains boisés situés sur le territoire de la commune de Bouilly

- Arrêté préfectoral n° 79-2019-REJ du **23 décembre 2019** rejetant la demande d'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux d'aménagement hydraulique des coteaux viticoles « phase B » de la commune du Mesnil-sur-Oger

## **DIVERS**

### **☒ Centre hospitalier universitaire de Reims**

**p 29**

- Décision n° DDW/FE/LL/VM/2019-144 du **6 décembre 2019** portant délégation de signature



PREFET DE LA MARNE

*CABINET*  
*Bureau de la sécurité intérieure*

**ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA VENTE ET DE  
L'UTILISATION D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT**

Le Préfet de la Marne,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

**Vu** le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne ;

**Vu** l'arrêté n°2019-050 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

**Considérant** le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié à l'aggravation de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national, notamment à la suite des attentats perpétrés en France ;

**Considérant** le contexte sécuritaire mobilisant les forces de l'ordre pour assurer la sécurisation générale du département de la Marne et qui ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire ;

**Considérant** les rassemblements pouvant se dérouler à l'occasion du Nouvel An dans le département de la Marne ;

**Considérant** que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées à l'occasion du Nouvel An, notamment sur les voies publiques et dans les lieux rassemblant des foules importantes, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique, notamment de nature à entraîner des mouvements de panique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sont interdits dans le département de la Marne du lundi 30 décembre 2019 à 6 h au jeudi 2 janvier 2020 à 6 h sur la voie publique et les espaces publics ou en direction de la voie publique et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements de personnes.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction ne s'applique pas aux détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, aux personnels des collectivités locales ou territoriales, aux membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés spectacles pyrotechniques.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication,  
- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur,  
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera adressée à tous les maires du département de la Marne qui seront chargés de le faire afficher en mairie et lieux habituels réservés à cet effet.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames les Sous-Préfètes des arrondissements d'Epemay et Vitry-le-François et Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Châlons-en-Champagne et Reims sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Reims et Madame la Procureure de la République près le Tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **26 DEC. 2019**

Pour Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Denis GAUDIN



PREFECTURE DE LA MARNE

-1-

Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Délégation Territoriale  
de la Marne

Service  
Santé-Environnement

**Arrêté déclarant l'insalubrité remédiable de l'habitation  
située Ferme des Marquises – « Les Grandes Beauvettes »  
bâtiment F (d'après le relevé de propriété) - 51360 Val-de-Vesle**

Le Préfet du département de la Marne,

**VU :**

- le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 modifié, portant création et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 modifié le 5 octobre 2018, le 14 novembre 2018 et le 5 avril 2019 fixant la composition du CODERST ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et l'ARS du 24 avril 2013 ;
- le rapport motivé de l'inspecteur du Service Santé-Environnement de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Délégation Territoriale de la Marne – en date du 6 novembre 2019, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état de l'habitation située Ferme des Marquises – « Les Grandes Beauvettes » - bâtiment F (d'après le relevé de propriété) - 51360 Val-de-Vesle, actuellement occupé par Monsieur KIJACK Gillies, dont le propriétaire est Monsieur PONSIN Etienne Claude, 136 avenue Jean Jaurès, 51100 Reims ;
- l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité de l'habitation située Ferme des Marquises – « Les Grandes Beauvettes » - bâtiment F (d'après le relevé de propriété) - 51360 Val-de-Vesle ;

- l'avis émis le 19 décembre 2019 par le CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT :**

- que le logement constitue un danger pour la santé de la personne qui l'occupe ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

Descriptif extérieur du logement :

- environnement immédiat :  
L'habitation se trouve à l'écart de la commune, au milieu des champs, en face de la ferme des Marquises.  
Elle est située à l'extrémité d'une série de petites maisons mitoyennes construites en bande, dont certaines sont habitées.
- aspect général du bâtiment :  
La maison est ancienne ; la façade est peinte sur l'avant et non sur l'arrière et le toit est couvert de mousse sur la partie exposée côté champs.
- raccordements réseaux :  
Les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement sont présents.

Descriptif intérieur du logement :

La maison est constituée d'un plain-pied comportant 3 pièces : une chambre, un séjour avec coin cuisine et une salle de bain avec toilettes.

Le logement possède :

- un évier en pierre,
- une salle de bain équipée d'une douche alimentée en eau chaude, d'un lavabo et d'un WC.

Concernant la salubrité et la sécurité du bâtiment :

- La couverture est ancienne et présente beaucoup de mousse sur la partie exposée côté champs.
- Les trois volets et la porte d'entrée sont en bois et manquent d'entretien. La fenêtre de la chambre en simple vitrage est cassée et remplacée par des plaques de bois.

Concernant l'aménagement :

- La fenêtre de la chambre en simple vitrage est cassée et remplacée par des plaques de bois : absence d'éclairage naturel.
- Les sols du logement sont en béton brut difficilement nettoyables.
- Le plafond du séjour est noir couleur suie, vraisemblablement causé par les fumées du poêle à bois.
- D'une manière générale, tous les autres plafonds et les murs sont dégradés.
- Une salle de bain a été créée récemment, le sol est carrelé et les murs et plafond ont été peints en blanc.

Concernant le risque d'intoxication au monoxyde de carbone / installations de combustion :

- Le poêle à bois, seul moyen de chauffage du logement, est situé dans le séjour. Cette pièce ne possède aucune amenée d'air frais en partie basse. Une cuisinière gaz est également installée dans cette même pièce non ventilée.
- Au vu du plafond recouvert de suie, l'étanchéité du conduit d'évacuation des fumées doit être vérifiée.

Concernant les risques sanitaires particuliers :

- Diagnostics non fournis.

Concernant l'humidité et l'aération :

- Absence de ventilations réglementaires dans les pièces principales et les pièces de service.
- Au niveau de l'évier en pierre, les murs sont couverts de moisissures et imbibés d'eau.

Concernant les réseaux :

- L'habitation est alimentée en eau par un puit privé. La dernière analyse d'eau, datée 25 octobre 2019, conclut « eau de qualité conforme, pour les paramètres analysés, au code de la santé publique relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ».
- L'installation électrique est composée d'un tableau électrique récent avec disjoncteur et différentiel. Tout le restant a été bricolé par le locataire et présente de nombreuses

- anomalies : interrupteurs brûlés, nombreuses rallonges, fils nus accessibles, baladeuses fixées au plafond sur des fils électriques, piquet de terre débranché...
- Le locataire utilise une cuisinière alimentée par une bouteille de gaz dont le tuyau est périmé depuis 2009, dans une pièce non ventilée. Un tuyau neuf (date limite d'utilisation : 2023), non installé, est présent à côté.

Concernant les équipements :

- Le renouvellement permanent de l'air n'est pas assuré ; absence des ventilations réglementaires dans le coin cuisine.
  - Le renouvellement permanent de l'air n'est pas assuré : absence de ventilations réglementaires dans la salle de douche.
  - La production d'eau chaude est assurée par un ballon électrique présent derrière la salle de bain.
  - Le chauffage du logement est assuré uniquement par le poêle à bois.
- que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :
- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
  - risques d'atteintes à la santé mentale ;
  - risques de survenue d'accidents (chute, électrisation, électrocution, incendie...) ;
  - risques d'intoxication par le monoxyde de carbone.
- que le logement est occupé par Monsieur KIJACK Gilles, depuis environ 25 ans ;
- que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement ;
- dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par la formation spécialisée du CODERST ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'habitation située Ferme des Marquises – « Les Grandes Beauvettes » bâtiment F (d'après le relevé de propriété) - 51360 Val-de-Vesle, parcelle E 132, dont le propriétaire est Monsieur PONSIN Etienne, Claude domicilié 136 avenue Jean Jaurès à Reims, propriété acquise suite à la vente du 24 septembre 2014, volume 2014 P 7672, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

### **ARTICLE 2**

**Pour mémoire, les travaux demandés dans le cadre de la procédure d'urgence, à réaliser avant le 21 décembre 2019 sont :**

- vérification, et remise en état le cas échéant, de l'installation de chauffage (poêle à bois) et du système d'évacuation des gaz de combustion, avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié,
- création des ventilations réglementaires dans la pièce équipée d'appareils à combustion,
- mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié.

**Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de réaliser en sus les mesures ci-après, en fonction des obligations qui leurs incombent et selon les règles de l'art, au plus tard à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :**

- vérification, et remise en état le cas échéant, de la toiture (étanchéité et stabilité),
- remise en état (étanchéité et stabilité) des revêtements de murs intérieurs, des sols et des plafonds détériorés par l'humidité ou dégradés,
- installation d'un coin cuisine avec un évier équipé d'un siphon. Les évacuations doivent être réalisées de manière à éviter toute stagnation,



- remise en état des menuiseries (fenêtres, porte et volets) pour en assurer l'étanchéité, le fonctionnement normal et la stabilité,
- mise à disposition d'un moyen de chauffage suffisant et sécurisé, adapté aux caractéristiques du logement et notamment à l'isolation,
- installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air dans l'ensemble du logement,
- pose des ventilations réglementaires dans les pièces de service.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement visé ci-dessus ne peut donc être ni loué, ni mis à la disposition, à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

Ce logement est interdit à l'habitation depuis la notification de l'arrêté préfectoral d'urgence du 13 novembre 2019 (pli notifié en date du 21 novembre 2019).

Le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a fait à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais du propriétaire.

### **ARTICLE 4**

Le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est tenu de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

### **ARTICLE 5**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

### **ARTICLE 6**

En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.



#### ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Val-de-Vesle, ainsi que sur la façade du bâtiment.

Il sera transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis au Directeur Départemental des Territoires de la Marne et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

#### ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1 rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

#### ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Sous-Préfet, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de l'EPCI, le Maire de Val-de-Vesle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **26 DEC. 2019**

Pour le Préfet  
~~Le Secrétaire Général~~  
Denis GAUDIN

#### ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
Article L.1337-4 du Code de la Santé Publique

Code de la construction et de l'habitation

## Article L.521-1

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

## Article L.521-2

Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L.521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L.521-3-1

Créé par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L.521-3-2

Modifié par Ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 - art. 3 JORF 12 janvier 2007

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L.521-3-3

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L.521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L.441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L.441-1-1 et L.441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L.521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L.521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L.521-3-4

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93

Dans les cas prévus à l'article L.521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêt de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L.521-4

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

##### Article L.1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L.1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L.1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L.1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L.1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L.1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25 et L.1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25 et L.1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L.1331-25 et L.1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service environnement, eau  
Prévention des risques

N° 72-2019 - DIG

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale  
et déclarant d'intérêt général  
le plan de gestion pluriannuel sur la Suippe et son affluent l'Ain  
sur les communes de Suippes, Jonchery sur Suippe, Saint Hilaire le Grand, Souain  
Perthes les Hurlus et Somme Suippe**

Préfet de la Marne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie en vigueur ;
- Vu** la demande présentée par la Communauté de Communes de la Région de Suippes, sis 15 place de l'Hôtel de ville - BP 31 - 51601 SUIPPES représentée par Monsieur le Président François MAINSANT en vue d'obtenir la DIG et l'autorisation environnementale pour le plan de gestion pluriannuel sur la rivière Suippe et son affluent l'Ain ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande de DIG comportant une demande d'autorisation environnementale en date du 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** l'avis favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe en date du 21 mars 2019 ;
- Vu** l'avis favorable en date du 14 février 2019 de la délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2019-EP en date du 12 juin 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 8 juillet 2019 et le 9 août 2019 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 septembre 2019 ;
- Vu** le rapport du service de police de l'eau en date du ;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la MARNE en date du 21 novembre 2019 ;
- Vu** le courrier en date du 22 novembre 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de DIG avec autorisation environnementale ;
- Vu** la réponse formulée par le pétitionnaire le 4 décembre 2019 ;
- Considérant** que le plan de gestion pluriannuel de la Suippe et de son affluent l'Ain faisant l'objet de la demande est soumis à DIG et à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;



**Considérant** que ce programme est conforme aux objectifs de restauration de la continuité écologique des cours d'eau introduits par l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la rivière la Suippe est classée en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer la qualité des milieux aquatiques et de favoriser le libre écoulement des eaux et que les ouvrages concernés sont répertoriés au Référentiel national des Obstacles à l'Écoulement (ROE) ;

**Considérant** que les objectifs poursuivis par la communauté de communes de la Région de Suippes (restauration de la continuité écologique et amélioration de la qualité écologique de la Suippe et de ses affluents) dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire ;

**Considérant** que ces objectifs ne sont pas atteints par la gestion individuelle actuelle, quand bien même certains propriétaires s'acquittent correctement de leur obligation d'entretien ;

**Considérant** que la mise en place d'une gestion cohérente à l'échelle du cours d'eau ainsi qu'une absence d'entretien des propriétaires riverains justifie que la collectivité se substitue aux propriétaires riverains ;

**Considérant** que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

**Considérant** que l'opération projetée relève des compétences de la communauté de communes de la Région de Suippes ;

**Considérant** que la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques est pressentie pour exercer ce droit de pêche sur l'ensemble du linéaire impacté par les travaux, et est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article L. 435-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La Communauté de Communes de la Région de Suippes, sis 15 place de l'Hôtel de ville - BP 31 - 51601 SUIPPES représentée par Monsieur le Président François MAINSANT, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire » ;

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général**

La présente autorisation environnementale déclarée d'intérêt général pour le plan de gestion pluriannuel sur la rivière Suippe et son affluent l'Ain tels que définis dans le dossier d'incidences est autorisée sur les communes de Suippes, Jonchery sur Suippe, Saint Hilaire le Grand, Souain Perthes les Hurlus et Somme Suippe ;

#### **Article 3 : Consistance des travaux**

Le plan de gestion pluriannuel a pour but d'assurer la sécurité des biens et des personnes tout en prenant en compte les enjeux propres au territoire ;

Ces travaux assurant la sécurité publique s'appliqueront particulièrement dans les zones urbaines, les traversées de village et à proximité des ouvrages et infrastructures ;

Les travaux de restauration de la continuité écologique consistent au dérasement total ou partiel des ouvrages. Des mesures d'accompagnement ou préventives (mises en place d'épis déflecteurs, de peignes de faux embâcles), reconstruction de radier, seront envisagées afin de limiter l'impact de l'érosion régressive ;

Deux types d'opération seront mises en place :

- Les opérations préventives viseront à éviter les chutes d'arbres dans le cours d'eau et aux abords des infrastructures (ouvrages hydrauliques, ouvrages d'art, voiries routières). Elles permettront également d'éviter l'encombrement des ouvrages, la formation d'encoches d'érosion et la déstabilisation des berges dans les secteurs à enjeux,



- Les opérations de désencombrement du lit permettront de retirer les arbres, amas de bois et branches mortes présentes dans le lit et sur les berges de façon à favoriser les écoulements permettant de garantir la pérennité des ouvrages et des infrastructures. Cette intervention ne sera pas systématique, afin de préserver des vieux arbres, pour maintenir une diversité d'habitats pour la faune terrestre.

Dans ces mêmes secteurs urbanisés, les travaux viseront à prendre en compte l'amélioration du cadre de vie par :

- Une gestion paysagère consistant à mettre en valeur le cours d'eau et le territoire qu'il traverse,
- Le ramassage systématique des déchets présents dans le lit et ses abords,
- L'élagage de branches basses en zone urbaine pour éviter de retenir les déchets flottants, L'ouverture de perspective sur le cours d'eau aux abords des ouvrages d'art (aval et amont des ponts dans les traversées de villes et villages, espaces verts dédiés aux promenades).

Dans les secteurs naturels, les travaux d'entretien prendront en compte la préservation et la valorisation de la biodiversité dans la mesure où les enjeux de sécurité publique, de protection des biens et des personnes ne sont pas prioritaires ;

D'une manière générale :

- les embâcles occasionnant ou pouvant occasionner des dommages d'ordre hydraulique ou morphologique sont à évacuer quels que soient les enjeux (même les secteurs sans enjeu hydraulique), et ce pour éviter des interventions anarchiques des propriétaires riverains pour lutter contre les dégradations de berges,
- les embâcles diversifiant les écoulements et ne causant pas de dommages sont maintenus dans les secteurs sans enjeu hydraulique (zones naturelles, zones agricoles).

Les travaux seront basés sur des interventions sélectives localisées suite à des relevés de terrain précis :

- Du bois mort stable constitué d'embâcles et de chablis pourra être conservé dans le lit,
- Les interventions sur les affrissements ne seront pas systématiques ;
- Des opérations de diversification de la ripisylve pourront être réalisées afin d'obtenir des strates arbustives et arborescentes d'âge et d'états sanitaires différents,
- Des petits aménagements de diversification d'écoulement pourront être mis en place dans le lit dans les secteurs pauvres en habitats piscicoles.

Ils relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014

## Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les travaux, objets de la présente autorisation environnementale déclarée d'intérêt général, sont situés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur ;

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

**Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les travaux seront réalisés préférentiellement dans le respect du calendrier suivant :

Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
								Intervention sur les berges			
Végétation								Travaux végétation			
Techniques sédimentaires								Techniques sédimentaires			
			Intervention lit mineur secteur en 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole								
						Intervention lit mineur secteur en 2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole					

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération ;

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

**Article 6 : Mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi des incidences**

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation seront de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles n'engendreront pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, n'aggraveront pas le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, et ne modifieront pas significativement la composition granulométrique du lit mineur ;

Le bénéficiaire établira au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel seront retracés le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu sera mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau ;

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé des cours d'eau, à l'exception :

- des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points seront choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils seront situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier seront temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne devront pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;
- des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé seront réduites au strict minimum ;

Sur les zones de frayères à poissons, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, devra être évitée ;

L'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en sera de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau ;

Le bénéficiaire mettra en œuvre les moyens nécessaires pour éviter toute dissémination d'espèces exotiques envahissantes ;

#### **Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquée sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement ;

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté ;

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement ;

Le renouvellement de la présente déclaration d'intérêt général est considérée comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ;

La présente déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la date de début des travaux. L'ordre de service de démarrage des travaux fait foi ;

Elle peut être renouvelée pour une durée de cinq ans sur demande du maître d'ouvrage auprès de la préfecture. Cette demande doit être effectuée avant l'expiration de la présente déclaration d'intérêt général. Elle comprend *a minima* les informations citées à l'article R. 435-34 I. du Code de l'environnement ;

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ;

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ;

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ;

#### **Article 9 : Cessation et Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif ;

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article [L. 181-23](#) pour les autorisations ;

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site ;

#### **Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité ;

#### **Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée ;

#### **Article 12 : Droit de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres ;  
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude en ce qui concerne le passage des engins ;  
Cette servitude s'exerce en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants ;

#### **Article 13 : Exercice du partage du droit de pêche**

En dehors des cours attenants aux habitations et aux jardins, le droit de pêche est exercé gratuitement par la Fédération de la Marne pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (FDPPMA) sur les parties du cours d'eau sans AAPPMA, pour une durée de cinq ans, sur l'ensemble du linéaire de la Suippe et de son affluent l'Ain ;

La date à partir de laquelle la FDPPMA exerce gratuitement le droit de pêche est celle de l'achèvement de la première phase des travaux. On entend par première phase, la tranche de travaux réalisée la première année. La communauté de communes de la Région de Suippes informe par écrit le préfet et la fédération de cet achèvement ;

Chaque propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants ;

L'exercice du droit de pêche emporte droit de passage. Celui-ci s'exerce exclusivement à pied, sauf accord contraire, et en évitant toute dégradation des biens et du milieu ;

### **Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 14 : Intervention sur les terrains militaires**

Sur l'ensemble des emprises militaires :

- tout brûlage est interdit,
- les interventions sont strictement manuelles,
- l'accès aux parcelles situées dans l'emprise militaire pour le maître d'ouvrages, son assistant technique et l'entreprise mandatée s'effectue dans le respect des conditions d'accès et conformément au code pénal. L'accès aux camps militaires est défini par les autorités locales compétentes ;

#### **Article 15 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

La surveillance des travaux est assurée par le bénéficiaire. Des réunions de suivi de chantier hebdomadaires sont mises en place afin de vérifier la bonne réalisation des travaux. Les compte-rendus de ces réunions sont transmis aux services de police de l'eau ;

Les travaux font l'objet de réunions d'informations publiques préalablement aux travaux et de réunions de suivi de chantier. Ce suivi régulier permet de contrôler la bonne réalisation des travaux engagés par le maître d'ouvrage, de discuter des problèmes d'accès et d'intervention éventuels. Les propriétaires riverains et élus concernés sont fortement incités à participer à ces réunions hebdomadaires pour faire part de leurs remarques éventuelles afin que le chantier se réalise dans les meilleures conditions ;

Un plan de chantier, établi avant le démarrage des travaux par le bénéficiaire, précise :

- la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage,
- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application de l'article 10 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux),
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

**Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le déclarant prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantira en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ;

**Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU SITE NATURA 2000**

**Article 17 : Nature de l'autorisation**

Le pétitionnaire se conformera à l'évaluation d'incidence du dossier d'autorisation environnementale ;

**Titre V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 18 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Suippes, Jonchery sur Suippe, Saint Hilaire le Grand, Souain Perthes les Hurlus et Somme Suippe ;
- Une copie de la présente autorisation sera affichée dans les mairies susvisées pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au Commandant de la Base de Défense de Mourmelon-Mailly ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans la MARNE ;

**Article 19 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés ;

**Article 20 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la MARNE, le directeur départemental des territoires de la MARNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs. Une copie sera adressée pour information au directeur territorial de l'agence régionale de santé, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie et à l'agence française pour la biodiversité, au Commandant de la Base de Défense de Mourmelon-Mailly, ainsi qu'à mesdames et messieurs les maires des communes de Suippes, Jonchery sur Suippe, Saint Hilaire le Grand, Souain Perthes les Hurlus et Somme Suippe.

Châlons en Champagne, le 23 DEC 2019

Pour le Préfet de la Marne,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture  
de la Marne,

  
Denis GAUDIN

*Vies et délais de recours*

*En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.*

*2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois.*

*Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*



**Direction Départementale des Territoires**

Service Environnement, Eau,  
Préservation des Ressources  
Cellule nature  
NAT/FA-19.12.32

**ARRÊTÉ**

**portant distraction du régime forestier de terrains boisés  
situés sur le territoire de la commune de BOUILLY**

Le Préfet de la Marne,

Vu:

- les articles L 211-1 et L 214-3 du Code Forestier,
- la délibération du Syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims en date du 17 décembre 2019,
- les matrices cadastrales,
- les plans de situation,
- les plans cadastraux,
- l'avis favorable du responsable de la cellule foncier de l'agence Aube-Marne de l'Office National des Forêts en date du 29 novembre 2019,
- l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics,

**Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Est autorisée la distraction du régime forestier des parcelles cadastrales suivantes:

Commune	Section	Parcelle		Lieu-dit	Surface
		Numéro	Ancien n°		
BOUILLY	C	44	31p	Commetreuil	01 ha 80 a 00 ca
Surface totale à distraire					01 ha 80 a 00 ca

La surface totale du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims soumise au régime forestier après modification est de **70 ha 13 a 96 ca**.



**Article 2** : La présente décision ne pourra être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne que dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand-Est sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de la commune de BOUILLY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 23 décembre 2019





PRÉFET de la MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau  
Préservation des ressources

N° 79-2019-REJ

ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL  
REJETANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET LA  
DECLARATION D'INTERET GENERAL POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX  
D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DES COTEAUX VITICOLES « PHASE B » DE LA  
COMMUNE DU MESNIL SUR OGER

Vu la directive européenne 2000/60/CE, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment son article 7, paragraphe 3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-4, L. 211-7 à L. 211-6, R. 181-12 à R. 181-14, R. 181-34, R. 214-1 à R. 214-28 et R. 214-42 à R. 214-56 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6, du code de l'environnement ;

Vu la section 4 « opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes », chapitre IV du code de l'environnement et notamment son article R. 214-99 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 151-36 et L. 151-37 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 précisant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008, modifié par l'arrêté du 2 juillet 2012 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, notamment l'alinéa 3 de l'article 5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-12 à R.181-14 du code de l'environnement et la déclaration d'intérêt général (DIG) concernant l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de LE MESNIL SUR OGER reçues le 19 juillet 2019, présentées par la commune de LE MESNIL SUR OGER, représentée par Monsieur le maire Pascal LAUNOIS et enregistrées sous le n° 51-2019-00065 ;

Vu la demande de compléments - sous la référence « eau 19-09-04 », relative aux dossiers de demande d'autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général envoyée à la commune de LE MESNIL SUR OGER en date du 5 septembre 2019 ;

Vu l'absence de réponse de la commune de LE MESNIL SUR OGER dans le délai d'un mois ;

Vu la carte transmise par mail en date du 23 septembre 2019 modifiant l'impluvium collecté par l'aménagement hydraulique présenté dans le dossier initial de demande d'autorisation environnementale, passant d'une surface de 37,85 à 51,15 hectares, et situé en dehors du périmètre défini dans le dossier de déclaration d'intérêt général ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de rejet, notifié le 26 novembre 2019 à la commune du MESNIL-SUR- OGER, pour observations sous un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de la commune du MESNIL-SUR- OGER .

#### Concernant la demande d'autorisation environnementale :

Considérant l'article R. 181-13 du code de l'environnement, indiquant que la demande d'autorisation environnementale doit contenir « *Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment celles prévues par les 4° et 5°* » ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale ne permet pas une compréhension globale du projet en raison de l'absence du positionnement des ouvrages sur les cartes d'aléas « zones humides », « zones naturelles » et « remontées de nappe », ce qui représente un manquement aux obligations de l'article R. 181-13 susvisé ;

Considérant l'article R. 181-14 du code de l'environnement, précisant que l'étude d'incidence environnementale :

- *Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ,*
- *Propose des mesures de suivi ;*

Considérant que l'infiltration des eaux de ruissellement collectées par l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de LE MESNIL SUR OGER ne doit pas dégrader l'objectif d'atteinte du bon état chimique de la masse d'eau souterraine conformément à l'article 5 et l'annexe 1 « *Normes de qualité pour les eaux souterraines* » de l'arrêté du 17 décembre 2008, modifié par l'arrêté du 2 juillet 2012 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Considérant l'annexe 1 « *liste des substances dangereuses* » de l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Considérant le tableau 5 « *Objectif de qualité et de quantité retenus pour les masses d'eau souterraines* » du SDAGE Seine Normandie 2009-2015, précisant l'échéance 2021 du bon état chimique de la masse d'eau souterraine concernée « 3208, éraie de Champagne Sud et Centre » avec un risque de non atteinte en raison des paramètres « nitrates et pesticides » ;

Considérant que l'étude d'incidence environnementale ne contient, aucun diagnostic de l'état actuel de la masse d'eau par type de substance et valeur de concentration, et aucune évaluation par type de substance et valeur de concentration due à la collecte des eaux de ruissellement des coteaux viticoles, les mesures de suivi, de prévention ou de limitation présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ne permettent pas de garantir une contribution à l'objectif d'atteinte de la qualité de la masse d'eau à l'échéance 2021 ;

Considérant la disposition 20 «  *limiter l'impact des infiltrations en nappes*  » du SDAGE Seine-Normandie 2009-2015 ;

Considérant que les bassins d'infiltration ne possèdent pas de zones de décantation, l'abattement des charges polluantes par la dégradation biologique des matières organiques et la photo-décomposition, permettant de limiter l'impact et contribuant à l'amélioration de la qualité des eaux infiltrées dans la masse d'eau souterraine « craie de Champagne sud et centre » n'est pas réalisé;

Considérant l'alinéa 3 de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 «  *Eviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages*  » ;

Considérant la disposition 7«  *Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie*  » du SDAGE Seine-Normandie 2009-2015 ;

Considérant l'article 640 du code civil précisant que le propriétaire supérieur ne peut rien faire susceptible d'aggraver la servitude du fonds inférieur en matière de ruissellement ;

Considérant que la carte complémentaire transmise en date du 23 septembre 2019 par le bureau d'études pour le maître d'ouvrage :

- constitue une modification substantielle de l'impluvium intercepté par les ouvrages d'infiltration passant de 37,85 à 51,15 hectares soit une augmentation de plus de 35 % ;
- implique un volume de ruissellement supplémentaire collecté par les ouvrages sur 13,3 hectares ;
- ne garantit plus la période d'occurrence choisie par le maître d'ouvrage pour le dimensionnement de ses ouvrages ;
- ne permet pas de garantir l'absence de risque de surverse des bassins d'infiltration vers le réseau unitaire de la commune de LE MESNIL SUR OGER pouvant provoquer un dysfonctionnement du traitement des eaux usées de la station dû à des surcharges hydrauliques en entrée, ni d'inondation en aval

Considérant les dispositions 2.B.1 «  *Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dès la conception des projets*  » et 2.F.2 «  *Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle*  » du PGRI 2016-2021 du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale n'aborde pas de calendrier de réalisation de travaux d'hydraulique douce en complément de l'hydraulique structurant afin de privilégier la rétention à la parcelle et ralentir les eaux de ruissellement ;

Considérant l'article R. 181-34, alinéa 1° du code de l'environnement précisant, «  *Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier*  » ;

Considérant la demande de compléments transmise à la commune de LE MESNIL SUR OGER le 5 septembre 2019, sous la référence « eau 19-09-04 », restée sans réponse dans le délai d'un mois afin de compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Considérant l'article R. 181-34, alinéa 3° du code de l'environnement précisant, «  *Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3...*  »

Considérant que le dossier demande d'autorisation environnementale pour l'aménagement des coteaux viticoles « phase B » de la commune de LE MESNIL SUR OGER ne peut permettre en l'état de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau tout en contribuant à la sécurité des biens et des personnes conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement

Concernant la déclaration d'intérêt général :

Considérant l'article R. 214-99, I, 1<sup>er</sup> de la section 4 « opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes » du code de l'environnement précisant « Un mémoire justifiant l'intérêt général de l'opération », doit être joint au dossier d'enquête publique ;

Considérant que cette pièce étant absente du dossier de déclaration d'intérêt général, représente un manquement au contenu obligatoire du dossier mentionné à l'article R. 214-99 ;

Considérant l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime précisant « les personnes morales mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt » ;

Considérant une surface appelée à participer aux dépenses dans le dossier de DIG de 89,268 hectares, alors que la surface interceptée par les aménagements dans le dossier initial de demande d'autorisation environnementale est de 37,85 hectares, signifie que des propriétaires de parcelles ne profitant pas et/ou n'ayant pas rendu les travaux nécessaires sont appelés à participer aux dépenses de l'aménagement hydraulique de la phase B ;

Considérant l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime précisant « Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. » ;

Considérant que les propriétaires des secteurs isolés par la route départementale ne profitant pas et/ou n'ayant pas rendu les travaux nécessaires sont considérés dans la participation avec les mêmes bases de répartition que ceux profitant ou ayant rendu les travaux nécessaires ;

Considérant que l'absence de participation des propriétaires des bois situés à l'amont d'une surface de 5,89 hectares créant du ruissellement représente une contradiction avec l'article L. 151-36 susvisé ;

Considérant un dossier de DIG incomplet avec un périmètre arrêté différent du dossier de demande d'autorisation environnementale, la participation des personnes aux dépenses ne répond pas aux critères nécessaires conformément aux articles L. 151-36 et L. 151-37 susvisés, et de fait, l'économie globale du projet est remise en question ;

Considérant la demande de compléments permettant de rendre régulier le dossier de déclaration d'intérêt général conformément aux articles R. 214-99, I, 1<sup>er</sup> du code de l'environnement et L. 151-36, L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, transmise à la commune de LE MESNIL SUR OGER le 5 septembre 2019, sous la référence « eau 19-09-04 », restée sans réponse dans le délai de un mois ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

**- ARRÊTE -**

—

**ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général**

La demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-12 à R.181-14 du code de l'environnement et la déclaration d'intérêt général concernant l'aménagement hydraulique « phase B » des coteaux viticoles de LE MESNIL SUR OGER déposées le 19 juillet 2019, par la commune de LE MESNIL SUR OGER, située 2 place du Marché, 51190 LE MESNIL SUR OGER et, représentée par Monsieur le maire Pascal LAUNOIS, enregistrées sous le n° 51-2019-0006 sont rejetées.

**ARTICLE 2 – Publication et information des tiers**

Celui-ci est notifié à la commune de LE MESNIL SUR OGER, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne, publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet de la Préfecture et déposé en mairie de LE MESNIL SUR OGER, où un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimale de 1 mois. Le maire de la commune est tenu de dresser procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

**ARTICLE 3 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Sous-Préfet d'EPERNAY, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et à l'Agence Française pour la Biodiversité.

À Châlons en Champagne, le **23 DEC. 2019**

Pour le Préfet de la MARNE

Le secrétaire général



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

*En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.*

*2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le rejet de la demande d'autorisation environnementale présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois.*

*Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

☒ Centre hospitalier universitaire de Reims



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DDW/FE/LL/VM/2019-144

**Décision portant délégation de signature**

**La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,**

- *VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;*
- *VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.*

**Décide :**

**Article 1 :** Madame Mélanie GAILLARD, Cadre administratif de pôle - Responsable des Achats, est habilitée à signer les marchés publics d'un montant maximum de 5 000 € HT et les bons de commande d'un montant maximum de 10 000 € HT pour les achats du Pôle de Biologie Médicale et Pathologie.

**Article 2 :** La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Reims, le 6 décembre 2019

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE



Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature  
référéncée DDW/FE/LL/VM/2019-144 - le 20/12/19.

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Mélanie GAILLARD	Tech. Labo	MG	